

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

21 janvier 2011

Note d'information pratique n° 2: indications relatives à l'établissement et à la soumission des rapports nationaux de mise en œuvre

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) estime que l'information ci-dessous pourra être utile aux États Membres pour l'établissement de leurs rapports sur les mesures prises pour appliquer certaines dispositions des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) et pour leur soumission au Comité.

1. Dans sa résolution 1874 (2009), le Conseil de Sécurité a demandé à tous les États Membres de lui rendre compte, dans un délai de 45 jours, des mesures concrètes qu'ils auraient prises pour mettre en œuvre effectivement certaines dispositions des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009). Les rapports demandés sont extrêmement importants, car ils aident le Comité et le Groupe d'experts à faciliter pour les États Membres la prise de mesures leur permettant de s'acquitter de leurs obligations.

2. En particulier, le Conseil a demandé aux États de décrire dans ces rapports les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et des paragraphes 9 et 10 de la résolution 1874 (2009), ainsi que les sanctions financières énoncées aux paragraphes 18, 19 et 20 de la résolution 1874 (2009).

3. Le Comité engage tous les États Membres à établir et à lui soumettre sans tarder leurs rapports de mise en œuvre.

4. Conscients que l'établissement de ces rapports peut représenter un fardeau pour certains États Membres, le Comité et le Groupe d'experts ont décidé de leur fournir des indications et des conseils pouvant les assister dans cette tâche. Le Comité a établi à cet effet un modèle de tableau aide-mémoire dont l'usage est facultatif (ci-joint). Toutes les mesures au sujet desquelles le Conseil de sécurité a demandé des renseignements y figurent. Le Comité engage les États Membres à s'en servir lorsqu'ils fournissent des informations détaillées sur les mesures prises à l'échelon national (nouvelles lois ou décrets-lois, par exemple) pour appliquer les différentes dispositions concernées.

5. Le Comité se tient à la disposition des États Membres qui en exprimeraient le besoin pour leur fournir des indications et un soutien technique supplémentaires, y compris par l'intermédiaire du Groupe d'experts, pour l'établissement de leurs rapports de mise en œuvre à soumettre en application du paragraphe 22 de la résolution 1874 (2009).

Modèle de tableau aide-mémoire facultatif : mesures figurant dans les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de Sécurité

Des mesures concrètes, des procédures ou des lois ont-elles été adoptées pour :		Oui/Non	Références des textes pertinents	Renseignements supplémentaires	Observations
1	Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée de :	Toutes armes et tout matériel connexe (à l'exception des armes légères et de petit calibre)?			
		Produits désignés comme étant susceptibles de servir à la fabrication d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive?			
		Produits de luxe?			
2	Interdire l'achat à la République populaire démocratique de Corée de :	Toutes armes et tout matériel connexe (à l'exception des armes légères et de petit calibre)?			
		Produits désignés comme étant susceptibles de servir à la fabrication d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive?			
3	Empêcher tout échange avec la République populaire démocratique de Corée, dans un sens ou dans l'autre, portant sur des opérations financières, des activités de formation technique ou de conseil, des services ou une assistance ayant un rapport avec :	Toutes armes et tout matériel connexe (à l'exception des armes légères et de petit calibre)?			
		Des produits désignés comme susceptibles de servir à la fabrication d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive?			
4	Geler les biens des personnes et entités désignées et bloquer les opérations financières les concernant?				
5	Empêcher l'entrée de personnes désignées sur le territoire des États Membres ou leur passage en transit par celui-ci?				
6	Empêcher la prestation de services financiers et le transfert de toutes ressources, moyens financiers ou autres biens susceptibles de contribuer aux programmes d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée?				
7	Ne pas contracter de nouveaux engagements concernant l'octroi à la République populaire démocratique de Corée de dons, d'une assistance financière ou de prêts à des conditions privilégiées, sauf à des fins humanitaires ou de développement, et réduire les engagements actuels?				
8	N'apporter aucune aide financière publique aux échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée qui soit susceptible d'aider à faire avancer ses programmes d'armes de destruction massive?				